

# Identifier les journalistes professionnels : près d'un demi-siècle d'expérience belge

Martine Simonis

Secrétaire générale AGJPB et AJP

Intervention à l'occasion du Congrès de la FPJQ – novembre 2010

En Belgique, la loi du 30 décembre 1963 relative au titre de « journaliste professionnel » a pour objectif d'identifier les professionnels de l'information, soit ceux qui pratiquent depuis deux ans au moins, le journalisme à titre d'activité principale, et rémunérée (comme indépendant ou sous contrat de travail), pour un média d'information générale, c'est-à-dire qui s'adresse à l'ensemble du public et traite l'ensemble des questions d'actualité.

Le titulaire du titre de journaliste professionnel ne peut en outre « exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité ». Il n'y a pas d'autre critère lié à la déontologie : le non-respect de la déontologie n'est donc pas un critère de retrait du titre de JP.

Dans le sillage de la Loi de 1963, un Arrêté Royal de 1966 organise un titre de « journaliste de profession », accordé aux personnes qui pratiquent également le journalisme à titre principal et rémunéré, mais cette fois dans l'information spécialisée (encore appelés « journalistes de presse périodique »).

C'est une bizarrerie de l'histoire qui a fait ainsi se distinguer la « grande presse » (les quotidiens de l'époque, essentiellement) et les périodiques spécialisés en créant deux titres distincts pour les professionnels. On devrait y mettre un terme dans les prochaines années.

L'agrération au titre de journaliste professionnel est accordée par une Commission d'agrération indépendante, composée paritairement de journalistes et d'éditeurs. Il y a une commission d'appel, également composée paritairement mais présidée en outre par un magistrat. Les décisions de ces deux commissions - qui sont de nature administrative - sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative qu'est le Conseil d'Etat.

Les membres des Commissions sont désignés par Arrêté Royal, pris sur proposition de l'union professionnelle AGJPB pour les journalistes, et pour les éditeurs, de leurs fédérations respectives.

Les Commissions sont organisées sur base linguistique, le candidat choisissant le rôle francophone ou le rôle néerlandophone. Il existe aussi une commission pour la presse étrangère (correspondants étrangers établis en Belgique).

La procédure d'octroi et de retrait est régie par la loi et les arrêtés. Après leur agrération, les journalistes reçoivent des documents de presse officiels, dont la fabrication est prise en charge par le Ministère de l'Intérieur mais délivrés ensuite par l'Union professionnelle. C'est la seule « intervention » de l'autorité politique dans tout le processus.

## Un processus évolutif

Le système mis en place en 1963 n'a jamais été modifié : la loi est restée inchangée en dépit de l'apparition de nouveaux médias (il y a des nouveaux médias à toutes les époques) et des changements qui ont affecté la profession. C'est la Commission d'agrément qui a fait évoluer sa jurisprudence en appliquant simplement les notions d'information générale et en intégrant au journalisme les nouveaux métiers qui sont apparus dans son champ, tels l'infographie ou les vidéastes pour les sites d'information.

Restent exclus du titre : les journalistes qui travaillent pour des organes médiatiques de partis, de syndicats, les journaux de communication des entreprises ; les toutes-boîtes publicitaires même s'ils contiennent de l'information « alibi », les supports publi-rédactionnels, les émissions de divertissement et autres produits hybrides dont l'information n'est pas la finalité.

On peut écrire sans se tromper que la « gestion » du titre par le secteur (journalistes et éditeurs) a permis une évolution sans heurts, maîtrisée et réfléchie. L'autorégulation dans cette matière, même si elle est encadrée par une loi, présente l'avantage d'éviter toute intervention intempestive d'autorités externes peu au fait des évolutions professionnelles.

A noter cependant que ce processus d'identification des professionnels est très éloigné de la notion « d'ordre professionnel » ou encore « d'accès à la profession » : on peut parfaitement travailler dans le journalisme sans demander son agrément au titre de journaliste professionnel et donc sans être membre de l'Union professionnelle. C'est une des conséquences d'un état basé sur la liberté d'information. Lors de l'adoption de la législation en 1963, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé que le statut de journaliste professionnel ne pouvait être lié à un « monopole » ou un « privilège » quelconques.

## A quoi ça sert ?

La notion et les procédures d'agrément étant brièvement esquissées, voyons maintenant si tout cela sert à quelque chose, à qui et comment.

Pour notre union professionnelle, l'identification des professionnels du journalisme permet plusieurs choses :

- De représenter un groupe professionnel défini, connu, et organisé ;
- De négocier pour ce groupe un statut, des droits des avantages ou facilités spécifiques
- D'établir des liens, directs et indirects avec d'autres législations.
- De revendiquer, en contrepartie, devoirs et responsabilités, notamment au plan déontologique.

### Représenter un groupe défini et organisé :

Une des difficultés que rencontrent les associations ou syndicats de journalistes là où cette identification n'existe pas, est de parler au nom d'un groupe multiforme, mouvant, au sein duquel des intérêts parfois contradictoires sont à l'œuvre ou qui ne revendiquent pas les mêmes règles

d'éthique ou de responsabilité sociale. Il est dès lors beaucoup plus compliqué de négocier pour ce groupe, particulièrement avec des interlocuteurs politiques ou judiciaires.

Exemple : la loi relative aux méthodes particulières de recherche pour les services de renseignement, votée l'année dernière en Belgique, prévoit une protection spécifique pour les journalistes professionnels, en raison de leur secret des sources, légalement reconnu chez nous en 2005 ; mais si le secret des sources bénéficie à tous les journalistes au sens large, les protections particulières envers les services de renseignement ont été limitées par le législateur aux seuls journalistes professionnels, à la demande de ces services qui considèrent que la meilleure couverture pour les espions étrangers notamment, c'est d'être journaliste... et qu'il fallait donc réduire le groupe protégé aux seuls professionnels identifiés. La discussion fut longue et je suis certaine que si nous n'avions pas eu de titre identifiant les professionnels, les journalistes n'auraient pas eu ces protections vis-à-vis des services de renseignements.

### Négocier pour ce groupe des droits et avantages spécifiques

C'est ainsi que les journalistes professionnels agréés bénéficient notamment :

- D'une pension légale complémentaire : avantage légal complémentaire de sécurité sociale qui a été négocié pour le groupe de professionnels par l'Union professionnelle en 1971, tenant compte du fait que les journalistes, pendant les deux guerres mondiales, avaient volontairement « brisé leur plume », se privant ainsi de revenus plutôt que de participer à des organes de presse réquisitionnés par l'ennemi ou des feuilles de propagande des collaborateurs. Ce que les gouvernements belges successifs avaient toujours promis de récompenser. Et ceci est en fait la première raison de la création du titre de JP en Belgique : accorder un avantage de sécurité sociale supposait en effet de pouvoir compter, chiffrer et identifier les bénéficiaires potentiels. Ce système perdure jusqu'à nos jours, il permet pour une carrière complète d'augmenter de 33 % le montant de la pension légale.
- D'avantages tels que la gratuité sur les chemins de fer et les bus.
- De facilités d'accès voire d'accès réservé dans des lieux sécurisés (Palais, Parlement, Cours d'assises, manifestations, événements sportifs,...)
- Dans certains secteurs (PQ et PH) : de conventions collectives spécifiques, négociées par l'Union professionnelle (statut pécuniaire, congés, clauses particulières, assurances, missions dangereuses, droits d'auteur,...)

### Etablir des liens avec d'autres législations

Par exemple, en matière d'aides économiques : en Communauté Française de Belgique, l'aide à la presse est octroyée aux quotidiens selon deux critères : les revenus publicitaires et le nombre de journalistes professionnels. Au moins de revenus publicitaires, au plus d'aides. Au plus de JP, au plus d'aides. Ce qui favorise non seulement l'engagement de journalistes mais aussi le maintien des emplois existants.

Viser la qualité, la labellisation, la confiance du public : l'agrément n'est pas en soi un gage de qualité du journalisme. La mesure n'est à elle seule pas suffisante, d'autant qu'aucune condition de respect de la déontologie ni aucune condition de formation spécifique n'est posée à l'agrément. Mais une fois que les journalistes sont agréés, l'Union professionnelle leur demande de signer un engagement

à respecter les codes de déontologie et à reconnaître la compétence du Conseil de déontologie. Et nous négocions ensuite, pour les professionnels, des conventions qui prévoient des dispositions en matière de formation, de statut, de barèmes,...

#### Organiser l'autorégulation des pratiques journalistiques

C'est à l'initiative de l'Union professionnelle que le Conseil de déontologie journalistique a été (re)créé. A noter toutefois que nous avons souhaité étendre les règles de déontologie, et la compétence du conseil, aux non professionnels, sur base volontaire, de manière à faire percoler les standards stricts des professionnels à tous ceux qui interviennent dans le travail journalistique. L'expérience est cependant trop récente pour que l'on puisse sur ce point tirer un bilan.

#### Et si c'était à refaire ?

- L'idéal serait de forcer, dans la loi sur l'agrégation, un statut social (salaires, conditions de travail, sécurité sociale, droits d'auteur) et fiscal spécifique pour les professionnels. Obtenir dans la loi ce que nous obtenons par les conventions collectives.
- Prévoir aussi un financement spécifique pour la Commission d'agrégation. Nous partageons les frais de fonctionnement (locaux, salaire de la secrétaire,...) avec les éditeurs, mais aucune base de légale n'a été prévue et les mauvais payeurs côté éditeurs sont nombreux.

Ce débat traverse actuellement toutes les associations et syndicats de journalistes en Europe. Aujourd'hui, les journalistes professionnels ont l'impression d'être confrontés à un « envahissement » de non professionnels de l'information, même s'il faut souligner que cette situation a toujours existé par le passé ; elle était le fait de correspondants, de chroniqueurs, d'écrivains ou encore de scientifiques reconvertis au journalisme à leurs heures.

Mais la mise à disposition d'espaces illimités d'information en ligne a donné une ampleur à ce jour inédite à ce phénomène. Surtout, elle a eu pour conséquence de découpler les lieux d'information où professionnels et non professionnels fournissent de l'information : les non professionnels ne doivent plus s'insérer comme par effraction dans les champs d'information des professionnels ; ils peuvent en créer d'autres et ne s'en privent d'ailleurs pas.

Le système belge, assez comparable au système français et luxembourgeois, a le mérite d'ordonner quelque peu le champ des acteurs du journalisme. Nous pensons que si l'agrégation au titre de journaliste professionnel n'existait, nous l'inventerions.